

ARRÊTÉ N° 2018_027

ARRÊTÉ D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UNE BUVETTE

LA VOIX DE GAMBAIS - CHÂTEAU DE NEUVILLE - 28 ET 29 AVRIL 2018

Le Maire au nom de la Commune,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

Considérant les actions menées par l'association La Voix de Gambais en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de Monsieur MICHELOT Laurent, association "La Voix de Gambais",

ARRÊTE

Article 1. L'association "La Voix de Gambais" est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire des trois premiers groupe, dans l'enceinte du Château de Neuville, avenue de Neuville, les 28 et 29 avril 2018 de 9h à 19h, à l'occasion de la manifestation « Saveurs et Jardins » .

Article 2. A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des trois premiers groupes, à savoir :

1er groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),

2ème groupe : N'existe plus,

3ème groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,

Article 3. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4. La Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE est chargée de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- M. MICHELOT
- Un exemplaire sera conservé en Mairie.



Fait à GAMBAIS, le 22 mars 2018

Le Maire

Régis BIZEAU